



**Commune d'Allonzier la Caille
(Haute-Savoie)**

**ARRETE N° 2020 - 49
PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
D'ALLONZIER LA CAILLE**

Le Maire de la Commune d'Allonzier la Caille,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2212-2 et L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article L.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière :

ARRETE

.../...

NB

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	P 4
Titre 1 - Dispositions générales	P 4
Article 1.1 Abrogation du précédent règlement de l'espace cinéraire	P 4
Article 1.2 Désignation du cimetière – Horaires	P 4
Article 1.3 Gestion du cimetière	P 4
Article 1.4 Droit à l'inhumation	P 4
Article 1.5 Affectation des terrains	P 4
Article 1.6 Choix de l'emplacement	P 5
Titre 2 – Mesure d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	P 6
Article 2.1 Police du cimetière	P 6
Article 2.2 Accès au cimetière	P 6
Article 2.3 Comportement dans le cimetière	P 6
Article 2.4 Circulation des véhicules	P 6
Article 2.5 Vols-Dégradations	P 7
Article 2.6 Plantations	P 7
Article 2.7 Entretien des sépultures	P 7
Article 2.8 Enlèvement des déchets fleurs et autres	P 7
Titre 3 – Dispositions générales applicables aux inhumations	P 8
Article 3.1 Opérations préalables et prescriptions	P 8
Article 3.2 Les urnes	P 8
Article 3.3 Les sépultures	P 8
Article 3.4 Autorisation	P 9
Article 3.5 Délai d'inhumation	P 9
Titre 4 - Dispositions applicables en terrain commun	P 10
Article 4.1 Les terrains communs	P 10
Article 4.2 Signes funéraires	P 10
Article 4.3 Reprise des emplacements	P 10
Article 4.4 Enlèvement des signes funéraires – exhumation	P 10
Titre 5 - Concessions	P 11
Article 5.1 Attributions des concessions	P 11
Article 5.2 Nature et tarif	P 11
Article 5.3 Type de concessions	P 11
Article 5.4 Dimensions des terrains concédés	P 11
Article 5.5 Caveaux et monuments	P 12
Article 5.6 Catégories de concessions	P 12
Article 5.7 Renouvellement des concessions	P 12
Article 5.8 Rétrocession ou échange de concessions	P 12
Article 5.9 Droits et obligations des concessionnaires	P 12
Titre 6 - Dispositions applicables aux travaux	P 13
Article 6.1 Alignement	P 13
Article 6.2 Conditions d'exécution des travaux	P 13
Article 6.3 Protection des travaux	P 13
Article 6.4 Dépôt des matériaux	P 13
Article 6.5 Déplacement de monuments et autres signes funéraires	P 13
Article 6.6 Dégradation	P 13
Article 6.7 Nettoyage	P 13
Titre 7 Caveau provisoire – Ossuaire	P 14
Article 7.1 Destination	P 14
Article 7.2 Cercueil hermétique	P 14
Article 7.3 Délai	P 14
Article 7.4 Ossuaire	P 14

Titre 8 - Dispositions applicables aux exhumations	P 15
Article 8.1 Catégories d'exhumation	P 15
Article 8.2 Demande d'exhumation	P 15
Article 8.3 Exécution des opérations d'exhumation	P 16
Article 8.4 Mesures d'hygiène	P 16
Article 8.5 Prothèse	P 16
Article 8.6 Exhumation sur requête des autorités judiciaires	P 16
Article 8.7 Réunion ou réductions de corps	P 16
Article 8.8 Dispositions relatives aux exhumations d'urnes	P 16
Titre 9 - L'espace cinéraire	P 17
Article 9.1 Destination des cendres	P 17
Article 9.2 Composition de l'espace cinéraire	P 17
Article 9.3 Droit à l'inhumation	P 17
Article 9.4 Le columbarium :	P 18
• Destination des urnes	P 18
• Droit d'occupation	P 18
• Reprise des concessions	P 18
• Expression de la mémoire	P 18
• Le fleurissement	P 18
Article 9.5 Jardin du souvenir – Espace de dispersion	P 19
• Dispersion des cendres	P 19
• Fleurissement	P 19
• Expression de la mémoire	P 19
Titre 10 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière	P 20
Article 10.1 Date d'entrée en vigueur	P 20
Article 10.2 Exécution du présent règlement	P 20

AB

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Préambule : La commune d'Allonzier la Caille n'assure pas le service des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de site d'incinération. La totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Abrogation du précédent règlement de l'espace cinéraire

Le précédent règlement de l'espace cinéraire du 1er décembre 2006 est abrogé et remplacé par le règlement repris ci-après. Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

Article 1.2 – Désignation du cimetière – horaires

Sur le territoire de la commune Allonzier la Caille est affecté aux inhumations :

- le cimetière municipal situé route du Cimetière.

Le cimetière est ouvert au public en permanence et les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Une fermeture pourra être accordée aux entreprises à l'occasion des opérations qu'elles réalisent.

Article 1.3 – Gestion du cimetière

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Un plan détaillé du cimetière est à la disposition du public en mairie.

Des registres consultables en mairie sont tenus par le service administratif de la commune, mentionnant pour chaque sépulture ou dispersion des cendres : l'état civil du défunt, la date du décès, date d'inhumation et tous les renseignements concernant les concessions, ainsi que toutes les opérations liées à une sépulture.

Article 1.4- Droit à inhumation :

Conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1.5- Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- **les terrains communs** affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession s'effectue gratuitement pour 5 ans.
- **les concessions funéraires** pour fondation de sépultures privées,
- **l'espace cinéraire** composé de deux columbariums, du jardin du souvenir.

AB

Article 1.6 – Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité municipale. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

TITRE 2 – MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

DU CIMETIERE

Article 2.1 – Police du cimetière

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raisons des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort. Le Maire assure également la surveillance des travaux, de l'entretien des inter-tombes, des allées, parterres et des murs d'enceinte.

Article 2.2 – Accès au cimetière

Les personnes admises dans le parc cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent de façon grave et/ou réitérée les dispositions du règlement intérieur seront raccompagnées à l'extérieur du cimetière sans préjudice des poursuites de droit. L'accès du parc cimetière peut leur être interdit temporairement.

Article 2.3 – Comportement dans le cimetière

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- la divagation des animaux de toutes sortes,
- les cris, les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie), la diffusion de musique (sauf la musique diffusée à faible niveau sonore à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie),
- les conversations bruyantes, disputes et tout bruit propre à troubler le recueillement des visiteurs,
- l'apposition d'affiches ou autres signes d'annonce sur les murs, les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillage de sépulture, de traverser les carrés en marchant sur les sépultures, de monter sur les arbres, monuments funéraires et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'écrire ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- le dépôt d'ordures en dehors des poubelles ou en des endroits autres que ceux réservés à cet usage désignés par la commune ou non conforme aux règles de tri sélectif imposées,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale,
- le démarchage, la publicité et tous actes de propagande à l'intérieur, aux portes ou sur le parking du cimetière.

Article 2.4 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (cyclomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres) est interdite, à l'exception :

- des véhicules utilisés par les entreprises de Pompes Funèbres,
- des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs,
- des véhicules utilisés par les services municipaux,
- des véhicules accompagnant les personnes à mobilité réduite.

AB

Ces véhicules autorisés à entrer dans le cimetière doivent rouler au pas. Ils ne peuvent circuler que dans les allées centrales. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires. Ils ne pourront stationner qu'en cas de nécessité.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 2.5 – Vols- Dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
- des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les victimes des déprédations ou bris pourront déposer plainte auprès de la Gendarmerie.

Article 2.6 – Plantations

Les plantations d'arbustes à haute futaie sont interdites. Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être autorisées, et ils devront être taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. Ils ne pourront pas dépasser 1 m de hauteur. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire, ou de ses ayants droit.

La pose et la construction de jardinières en dehors des limites de la concession sont interdites.

Article 2.7 - Entretien des sépultures

Les monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais. Le concessionnaire ou ses ayants droit restent entièrement responsables de la sécurité des constructions. Dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et qu'il pourrait, par son effondrement, compromettre la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, le Maire pourra mettre en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit à faire exécuter, dans les plus brefs délais, tous les travaux nécessaires et faire cesser un danger lié à l'état du monument. En cas de péril, le Maire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter des dommages, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, en vue de garantir la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.

Article 2.8 – Enlèvement des déchets fleurs et autres

Les déchets de fleurs fanées, pots ou autres déchets provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans des emplacements désignés à cet effet. Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et détrit. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 3.1- Opérations préalables et prescriptions :

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans que l'autorisation d'inhumer n'ait été délivrée par le Maire,
- sans déclaration préalable d'inhumation.

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'autorité municipale, 24 heures avant la date souhaitée, et faire procéder par une entreprise habilitée, à l'ouverture du caveau, ou à l'ouverture de la fosse. La sépulture sera alors fermée par des plaques de ciment, ou autres jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil.

Article 3.2 - Les urnes :

L'urne des personnes incinérées peut être déposée soit :

- dans un caveau de famille,
- dans une cavurne sur une concession particulière existante,
- dans une case des columbariums de la commune.

Afin d'éviter les dégradations ou le vol, le scellement d'une urne sur la pierre tombale n'est pas autorisé.

Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps. L'urne portera obligatoirement l'identification du défunt, comme le prévoit la législation, par une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant le nom patronymique, le nom marital, prénom, dates de naissance et de décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

L'inhumation en caveau ne pourra être réalisée que par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, selon les formalités obligatoires liées à l'inhumation d'un cercueil et sur présentation du certificat de crémation. L'entreprise mandatée par la famille devra prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans le caveau afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Article 3.3 – Les sépultures

Dans l'ensemble du cimetière, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés à titre temporaire.

Les dimensions de la fosse destinée à recevoir les cercueils seront de :

- longueur 2,00 à 2,20 m
- largeur 0,80 m

- la profondeur minimum sera de 1,80 m pour le dépôt du premier cercueil et 1,50 m pour le dernier.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50cm à la tête et aux pieds.

Article 3.4 - Autorisation

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs successeurs.

Article 3.5 - Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-Mer ou à l'étranger.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 4.1- Les terrains communs

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces emplacements pour les inhumations sont mis gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Chaque fosse ne pourra accueillir qu'un seul cercueil.

Article 4.2 - Signes funéraires

Seuls sont admis les signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Les monuments et signes funéraires ne devront pas dépasser 2 m de longueur x 1 m de large.

Article 4.3 - Reprise des emplacements :

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par le C.G.C.T, l'autorité municipale pourra ordonner par arrêté la reprise d'un ou plusieurs emplacements affectés aux inhumations en terrain commun.

Un courrier sera adressé au préalable par l'administration municipale aux familles dont les coordonnées sont connues.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage.

Article 4.4 – Enlèvement des signes funéraires – exhumation

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire, soit leur crémation et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les débris des cercueils seront incinérés.

TITRE 5 – CONCESSIONS

Article 5.1 - Attribution des concessions

Le contrat de concession de terrain dans le cimetière ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage à affectation spéciale, accordé par la commune à une ou plusieurs personnes pour y fonder une sépulture.

Des terrains pourront être concédés aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.

Les attributions de concessions répondent à des impératifs de gestion et seront délivrées en fonction du nombre de places disponibles.

Article 5.2 – Nature et tarif

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son droit de concession, selon le tarif en vigueur fixé par le Conseil municipal.

Les terrains concédés par la commune dans le cimetière sont des concessions pleine terre.

Article 5.3 - Type de concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- **concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte,
- **concession de famille** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit,

À défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

Article 5.4 – Dimension des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de :

- **3,25 m² superficiels, soit 1 m 30 de largeur sur 2,50 m de longueur.**

Les concessions sont séparées les unes des autres par un **passage minimum de 30 cm** dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal (*à savoir selon les articles L 2223-13 et R 2223-4 du CGCT, ces passages de 30 cm sont obligatoires*).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La concession en pleine terre peut recevoir deux corps.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Les concessions en pleine terre sont engazonnées et peuvent recevoir une pierre et/ou une stèle

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veillent à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse afin d'éviter un déséquilibre ou un enfoncement total ou partiel du monument. La commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement de concessions.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Article 5.5 - Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments sur une concession est soumise à une autorisation de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. La pose d'une semelle est obligatoire et pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 5.6 - Catégories de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de :

- 30 ans pour les concessions pleine terre,
- 15 ou 30 ans pour les concessions en columbarium.

La durée perpétuelle pour les concessions de caveaux accueillant des cercueils a été abandonnée par la municipalité.

Article 5.7 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de trente ans. Le concessionnaire ou ses ayants droit dispose d'un délai de deux ans pour se prononcer par courrier sur le renouvellement ou non de la concession. La redevance sera facturée au tarif en vigueur au moment où la concession est arrivée à son terme.

Au-delà de ces deux années, à défaut de renouvellement de la concession échue, la commune pourra procéder à sa reprise administrative, après avoir diffusé l'information par voie d'affichage et de presse.

Article 5.8 Rétrocession ou échange de concession

Les concessions funéraires en cours de validité ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales, les échanges ou rétrocession devront obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune. La rétrocession pour être possible doit émaner du titulaire de la concession et la concession doit être vide de tout corps et de tout monument, équipements et objets funéraires.

Les demandes de rétrocessions ou des échanges de concessions seront soumis au conseil municipal. Le concessionnaire adressera une demande au maire en indiquant avec précision les qualités, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent la demande.

Les rétrocessions pourront être négociées sur la base d'une évaluation proportionnelle au prix d'acquisition et de la durée restant à courir, sous réserve de l'accord du conseil municipal.

Article 5.9 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

TITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 6.1 – Alignement

Les fosses creusées dans le cimetière devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie.

En cas de non-respect de ces consignes, l'administration se réserve le droit d'exiger creuser une nouvelle fois la fosse. Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article 6.2 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6.3 - Protection des travaux

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires devront être entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Article 6.4 - Dépôt de matériaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées ou entre les tombes. Toute mesure sera prise pour ne pas salir et protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 6.5 - Déplacement de monuments et autres signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 6.6 – Dégradation

Les dégradations qui pourraient être occasionnées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par l'autorité municipale aux frais des contrevenants, et après avertissement.

Article 6.7 – Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE – OSSUAIRE

CAVEAU PROVISOIRE

Article 7.1 - Destination

Le cimetière de la commune dispose d'un caveau provisoire. Ils pourront recevoir temporairement des cercueils destinés par la suite à être inhumés dans des sépultures non encore aménagées, ou qui doivent être transportés hors commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Article 7.2 – Cercueil hermétique

Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder six jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans le terrain qui leur sera destiné.

Article 7.3 – Délai

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 3 mois. A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

OSSUAIRE

Article 7.4 – Ossuaire

Le cimetière communal dispose d'un ossuaire. L'ossuaire est aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions échues et non renouvelées.

TITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 8.1 - Catégories d'exhumation

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive, d'aménager une sépulture, ou de faire exécuter une décision de justice (en fin de recherche parentale) ;
- à la demande du Maire lors :
 - de la reprise de terrains communs à l'issue du délai de rotation,
 - de concessions à l'issue du délai supplémentaire de 2 années,
 - de concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la défense ou des anciens combattants.

Article 8.2 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Article 8.3 - Exécution des opérations d'exhumation

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du C.G.C.T. ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire ou dans un édifice cultuel.

Les exhumations se dérouleront soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille, et du Maire ou son représentant, le cas échéant chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant pour la réalisation des opérations.

Comme pour les inhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

En cas d'absence du parent ou mandataire de la famille, l'opération ne peut avoir lieu.

AB

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s'opère sans délai sous la surveillance de l'autorité municipale. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (ou reliquaire), avec décence et respect. Si un bien de valeur était trouvé, il serait placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Sur le reliquaire, il sera indiqué, de manière indélébile les informations connues des services municipaux ou de la famille, à savoir : les nom, prénom et date de décès du défunt.

Article 8.4 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 8.5 – Prothèse

Depuis 1998 que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Article 8.6 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 8.7 – Réunion ou réduction de corps

Les opérations de réduction réunion de corps s'analysent comme une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défrites qu'à l'autorisation préalable du Maire de la commune. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

Article 8.8 - Réduction des corps

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 8.9 – Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Les exhumations d'urnes dans l'intérêt des familles seront autorisées conformément à l'article 9.2. L'autorité municipale assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de réinhumation. Lorsque l'urne sera remise au demandeur à l'issue de l'exhumation, celui-ci devra remplir une attestation de remise de l'urne et indiquer la destination qu'il donnera aux cendres.

NB

TITRE 9 - L'ESPACE CINERAIRE

Article 9.1 – Destination des cendres

Le dépôt d'urne contenant les cendres d'un défunt sera considéré comme une opération d'inhumation ; à ce titre, les urnes pourront être :

- Inhumées dans une concession déjà existante (pleine terre ou avec caveau) ;
- En dépôt au caveau provisoire pour une durée de 3 mois.
- **Le scellement d'une urne sur la pierre tombale n'est pas autorisé afin d'éviter les dégradations ou le vol.**

Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir et uniquement sur cet espace affecté à cet effet. La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Aucun dépôt d'urne à l'espace cinéraire ne pourra être effectué sans demande écrite préalable en mairie, et sans la présence du Maire ou son représentant.

Article 9.2 – Composition de l'espace cinéraire

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisés de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs aux heures d'ouverture du cimetière.

L'espace cinéraire est composé de :

- **Un columbarium** comprenant chacun **deux modules octogonaux de 8 cases** et **un module pilier de 3 cases** ; chaque case pouvant recevoir de deux à quatre urnes de dimensions courantes,
- **un jardin du souvenir** avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres,
- un socle disposé au centre de l'espace cinéraire pour le dépôt de l'urne pendant le moment de recueillement observé avant son dépôt dans une case du columbarium ou la dispersion des cendres.

Article 9.3 – Droit à l'inhumation

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

Article 9.4 Le columbarium

➤ Destination des urnes

La Mairie déterminera, dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire, l'emplacement des cases qui seront concédées.

Les urnes pourront prendre place dans les cases de columbarium dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Toute ouverture de case doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droit à l'administration communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

➤ Droit d'occupation

Les cases de columbariums ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

➤ Reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession peut être reprise par l'administration communale deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent indiquer leur nouvelle adresse à l'administration communale s'ils quittent la commune afin de pouvoir être informés de la date d'échéance. Lors des reprises de concession de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

➤ Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sur les portes des cases sera réalisée par la mise en place d'une plaque du modèle retenu par l'administration communale. La pose de cette plaque gravée sera assurée à la suite du dépôt de l'urne à l'initiative de l'administration communale. Elle donnera lieu au paiement par le concessionnaire du tarif défini par le Conseil Municipal.

➤ Le fleurissement

Un espace pavé ou une tablette sont prévus devant chacune des cases de columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas déborder devant les autres cases.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

Article 9.5 JARDIN DU SOUVENIR - ESPACE DE DISPERSION

➤ Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'administration communale

➤ Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles n'est autorisé en bordure de l'espace de dispersion qu'au moment de la cérémonie. Le dépôt de tout autre article ou composition est interdit. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

➤ Expression de la mémoire

La pose de plaque gravée sur la bordure de granit formant l'encadrement de l'espace de dispersion n'est plus autorisée.

Les plaques installées antérieurement au présent règlement seront retirées par l'administration communale à l'expiration de la période soit 15 ans.

Aucun autre signe d'appropriation de l'espace n'est permis dans l'espace réservé à la dispersion des cendres.

10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 10.1 – Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement municipal entre en vigueur le 17 décembre 2020.

Article 10.2 – Exécution du présent règlement

Le Maire, les représentants de l'administration municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie.

Fait à Allonzier la Caille, le 17 décembre 2020

Le Maire,
Brigitte NANCHE



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13